

Organisation de l'enseignement

Pour créer ou supprimer des facultés, départements,...

Les dispositions législatives en la matière sont reprises à l'article 4 de la loi du 28 avril 1953 :

« Sauf exception prévue par la loi, chaque université comprend au moins les facultés de philosophie et lettres, de droit, de sciences, de médecine et de sciences appliquées.

Sans préjudice des dispositions du §1^{er}, alinéa 1^{er} et des §§ 2 et 3, le Conseil d'administration des universités et des centres universitaires crée les facultés, les écoles, les instituts, les centres interfacultaires, les chaires, les départements, les unités interdépartementales et tous autres organes qu'il juge nécessaires à l'organisation de l'enseignement et de la recherche, ainsi qu'à la collation des grades et des diplômes.

Il en détermine la dénomination, la composition, le fonctionnement et les compétences. »

A l'heure actuelle, l'Université compte :

- 7 Facultés (Philosophie et Lettres, Droit, Médecine vétérinaire, Psychologie et Sciences de l'Éducation, Médecine, Sciences, Sciences appliquées) ;
- 2 Écoles (HEC - École de Gestion et École Liégeoise de criminologie Jean Constant¹);
- 2 Instituts (Institut des Sciences Sociales et Humaines et Institut de Formation et de Recherche en Enseignement Supérieur).

Elle comporte également 41 départements.

Pour déterminer les niveaux des grades conférés

Les grades académiques sont fixés par la Communauté française (décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les Universités²) :

1^{er} cycle : grade de bachelier (180 crédits soit trois années au moins)

2^e cycle :

- grade de master (60 ou 120 crédits, soit une ou deux années au moins^{3 4})
- grade de master complémentaire (minimum 60 crédits)⁵

3^e cycle : grade de doctorat (300 crédits)⁶

¹ L'École Liégeoise de Criminologie Jean Constant est rattachée à la Faculté de Droit. La HEC - École de gestion est née de la fusion en 2004 entre d'une part la Haute École HEC et d'autre part l'Université de Liège

² ci-après dénommé « le décret »

³ Le master en médecine comporte 240 crédits et le master en médecine vétérinaire, 180 crédits

⁴ La liste des masters (60 et/ou 120 crédits) est fixée par le décret.

⁵ Les masters complémentaires sont limitativement fixés sur base de l'article 18 du décret.

⁶ La formation doctorale n'est pas un grade académique. Elle ne donne pas droit à la délivrance d'un diplôme mais bien d'un certificat.

En dehors des grades académiques, les universités peuvent créer des études complémentaires et organiser des formations continuées. Ces formations ne sont pas finançables et font l'objet d'une approbation au Conseil d'administration. Ces formations peuvent donner lieu à l'octroi de crédits, à condition que elles respectent les mêmes critères d'organisation, de contenu et de qualité que les études menant à des grades académiques.

Pour établir les programmes d'études

a) Obligations décrétales

Certains éléments sont imposés par la Communauté française. Ainsi, :

- *Article 21 relatif à l'emploi des langues*

La langue de l'enseignement et de l'évaluation est, en principe, le français. Toutefois, le décret permet l'organisation et l'évaluation en une langue autre que le français :

Sans aucune restriction :

- dans les études de Masters complémentaires et dans les 3^e cycles ;
- chaque fois que l'activité, si elle est obligatoire, est également organisée en français.

A condition de ne pas dépasser un certain nombre de crédits :

- dans le 1^{er} cycle et sauf en 1^{re} année, à raison d'au plus un cinquième des crédits ;
- dans les études de masters initiaux, à raison de la moitié des crédits⁷.

A noter toutefois que les enseignements de langues étrangères, les travaux de fin d'études, les activités d'intégration professionnelle ainsi que les activités d'apprentissage qui sont co-organisées avec des établissements extérieurs à la Communauté française reconnus par leurs autorités compétentes en matière d'enseignement supérieur n'entrent pas en ligne de compte.

- *Article 23 relatif au nombre de crédit minimum par enseignement (2 crédits) et exceptionnellement les demi-crédits*

Pour rappel, une année d'études comporte en principe 60 crédits.

- *Article 32 fixant les règles des orientations et options*

a) Les orientations⁸ ne sont possibles que dans les hypothèses expressément prévues par le décret. L'orientation comprend au moins 60 crédits, s'il s'agit d'un master de plus de 60 crédits⁹ sans pouvoir dépasser les deux-tiers des crédits que comporte le cycle d'études.

b) La création et l'organisation d'option(s)¹⁰ relèvent de la compétence de l'Université, à condition de respecter les deux impératifs suivants :

- une option doit correspondre à 15 ou 30 crédits ;

⁷ Des dérogations peuvent être accordées par le Gouvernement selon les modalités et la procédure prévues par le décret.

⁸ Orientation (uniquement possible dans les hypothèses prévues par le décret) : Une orientation indique une spécificité du programme du cycle d'études qui y conduit correspondant à un ensemble d'activités d'apprentissage.

⁹ L'orientation comportera plus de 30 crédits, s'il s'agit d'un master de 60 crédits

¹⁰ Option : Une option indique le choix, par l'étudiant, d'un ensemble cohérent d'activités d'enseignement particulières

- le total des options ne peut dépasser la moitié des crédits du cycle.
- *Article 64 relatif aux mémoire, travail ou projet personnel*
Tout programme de Master doit comporter un mémoire, travail ou projet personnel de fin d'études valorisés pour 15 à 29 crédits¹¹.
- *Décret du 1^e juillet 2005 sur les études de médecine et de dentisterie*
Des obligations spécifiques sont imposées aux études de bachelier en médecine et en dentisterie (décret du 1^e juillet 2005).

b) Harmonisation

En vue d'assurer la mobilité des étudiants, les Universités de la Communauté française ont harmonisé leurs programmes de bachelier à raison de 60 % minimum. Les accords conclus par les conférences des doyens ont été approuvés par le CREF et transmis à la Ministre.

c) Pouvoir discrétionnaire de l'Université

En dehors de ces exigences, le Conseil d'administration, sur proposition des Facultés, Ecoles ou Instituts, fixe le programme des études.

Pour spécialiser les formations dans les programmes

Le décret ouvre la possibilité de créer, dans les masters initiaux, une finalité approfondie, une finalité didactique (uniquement dans le cadre du décret du 8 février 2001 – titres requis) et des finalités spécialisées.

En outre, par le jeu des options (voir ci-dessus), les Universités peuvent diversifier leur offre de formation tant pour les études de bachelier que pour les études de master.

Pour attribuer les unités de cours

a) Nomination des enseignants

C'est le Conseil d'administration qui nomme les membres du personnel enseignant dans un des domaines énumérés à l'article 31 du décret.

La nomination peut être faite pour un premier terme (5 ans maximum) ou à titre définitif.

b) Charge d'enseignements

Le Conseil d'administration fixe, pour des durées limitées qu'il détermine et qui n'excèdent pas cinq ans, le contenu de la charge de chaque membre du corps enseignant, à savoir les cours attribués, les activités de recherche et de service à la communauté.

Le contenu de la charge est fixé pour la 1^{re} fois lors de la nomination. Il est revu et éventuellement modifié à l'issue de chaque période selon un règlement général établi par le Conseil d'administration et adopté à la majorité des deux tiers des membres présents.

Le renouvellement ou la modification du contenu de la charge se fait après avis de l'intéressé et de ou des organes dont relève la charge (article 21 de la loi du 28 avril 1953).

¹¹ Que ce soit un Master ou un Master complémentaire.

La sélection, l'engagement, la promotion, la démission du personnel enseignant

Le fonctionnement de l'Université en matière académique est régi par la loi du 28 avril 1953 ainsi que par des arrêtés royaux. Cette loi a cependant été modifiée à de nombreuses reprises dans le sens d'un accroissement de l'autonomie de l'Institution. Ainsi, le Conseil d'administration peut nommer ses enseignants mais ces nominations sont toujours soumises à la ratification du gouvernement de la communauté française. Il en est de même pour les promotions.

Le décret du 31 mars 2004 a encore élargi le pouvoir d'autonomie de l'Institution puisque dorénavant les enseignants ne sont plus nommés à une charge de cours spécifiquement établie mais bien à une charge dans un domaine déterminé. La liste des cours qui leur sont confiés est fixée par le Conseil d'Administration, sur proposition des Facultés et après avis du département concerné. Ces cours leur sont confiés pour une période de trois ans. Tous les trois ans, le Conseil d'administration réexamine les charges.

Ces missions d'enseignement peuvent également être confiées, à concurrence de 90 heures par an, à des membres du personnel scientifique si ceux-ci sont porteurs au minimum du grade de docteur ou d'un titre jugé équivalent par le Conseil d'administration.

En ce qui concerne le personnel FNRS, Il y a un nombre maximum d'heures à ne pas dépasser.

Un système de suppléances existe : la suppléance est la désignation par le Conseil d'administration d'une personne chargée d'assurer de manière temporaire la responsabilité d'un cours dont elle n'est ni titulaire ni contractuellement chargée. Elle est organisée pour un an, exceptionnellement renouvelable.

Un contrôle du gouvernement est en outre exercé par l'intermédiaire :

- d'un commissaire du gouvernement. Sa mission essentielle est de veiller à ce que ne soit prise aucune décision contraire aux lois.
- d'un délégué du gouvernement chargé de contrôler toutes les décisions ayant une incidence budgétaire ou financière.
- de la Cour des comptes qui dépend du pouvoir législatif et qui vérifie tous les comptes de l'Université et fait les observations qu'elle juge utiles.

a) La sélection et la nomination

Les charges à pourvoir font en principe l'objet d'une publication au Moniteur belge. Si les Facultés ou les Autorités le souhaitent, une diffusion plus large peut être envisagée, notamment par des annonces dans des journaux.

C'est le Conseil d'administration qui décide de la publication d'une charge sur proposition de la Faculté ou des facultés concernées et après avis d'une commission de restructuration ad hoc.

Depuis de nombreuses années et en vue d'une gestion optimale des ressources de l'Institution, les facultés sont invitées à présenter des plans stratégiques à long et à moyen terme. Ces plans tiennent compte des départs à la retraite des enseignants et des objectifs de développement poursuivis par chaque faculté, le tout dans une enveloppe budgétaire donnée.

Ces plans stratégiques approuvés par le Conseil servent de « canevas » lors des demandes de publication de charge.

C'est le Conseil d'Administration qui nomme les enseignants, soit à titre définitif, soit pour une période déterminée ne pouvant être supérieure à cinq ans et à l'issue de laquelle une nomination définitive pourra être envisagée (généralement cette période est de trois ans) (sous réserve de ratification du gouvernement).

1) Titres requis : conditions légales requises par la loi

Pour enseigner à l'Université, il faut être porteur d'un diplôme de docteur avec thèse. Il peut être dérogé à cette règle sur base d'un dossier tout à fait exceptionnel (mérites exceptionnels).

2) Exigences universitaires

– *un séjour à l'étranger*

Sauf cas exceptionnel dûment motivé, l'Université exige que le candidat ait effectué un séjour à l'étranger.

– *des exigences quant aux déroulements des travaux de la commission facultaire chargée de faire des propositions*

Les commissions facultaires doivent obligatoirement demander l'avis de deux experts extérieurs avant de faire toutes propositions.

– *Enfin, pour une nomination à temps plein, exigence d'un nombre minimum d'enseignements*

En principe, la charge d'un enseignant à temps plein comprend un minimum de 150 heures de cours ; il se pourrait cependant que les charges de recherche et de service soient tellement importantes qu'elles compensent une activité d'enseignement moindre et qu'elles conduisent à une nomination à temps plein.

b) Promotion

Les candidats retenus sont généralement engagés au titre de chargé de cours. Un candidat extérieur de très haut niveau et pouvant se prévaloir de mérites exceptionnels, peut se voir octroyer une bonification fictive d'ancienneté afin de bénéficier d'un traitement supérieur à celui d'un chargé de cours débutant.

La loi du 27 avril 1953 fixe les titres dans la carrière académique et précise les conditions minimum d'obtention : chargé de cours, professeur, professeur ordinaire et professeur extraordinaire¹².

C'est le Conseil d'administration qui décide de l'ouverture des promotions au rang de professeur et de professeur ordinaire. Il fixe le nombre de postes offerts dans chaque

¹² Les professeurs extraordinaires ont des activités à temps partiel, dans une fonction de même niveau que celle des professeurs ordinaires.

catégorie ainsi que le calendrier de la procédure. Il crée, au sein de chaque Faculté, une commission chargée de lui rendre un avis sur les candidatures ainsi qu'un classement des candidats.

c) Démission

Les membres du corps enseignant qui le souhaitent présentent au Recteur la démission de leurs fonctions. Celle-ci est tout d'abord soumise au Conseil d'administration qui l'accepte puis transmise pour ratification à la Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique. Toutefois, suivant la date à laquelle la démission doit prendre effet, le Recteur demande à la personne concernée de prendre les mesures nécessaires, en concertation avec le Doyen de sa Faculté, pour que les enseignements puissent être organisés au mieux des intérêts des étudiants.